

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-28 modifiant le règlement de zonage 577 et le règlement 576 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Modification du plan de zonage 1/4**

Le plan de zonage 1/4 du règlement 577 de l'ancienne municipalité de Pintendre est modifié en agrandissant la zone 170-C à même une partie de la zone 163-C, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 29 avril 2002 portant le numéro 02-1 joints au présent règlement comme annexe « A ».

2. **Modification de la grille des usages**

La grille des spécifications 7/9 du règlement 577 de l'ancienne municipalité de Pintendre est modifiée de manière à remplacer le numéro de zone « 170 C » par la zone 170.1 C et, de manière à ajouter, dans la nouvelle zone 170.1 C, la note 18 à la ligne intitulée « 31 COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE » ainsi que la note 19 à la ligne intitulée « TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ (art. 164) ».

L'usage 4222 GARAGE ET ÉQUIPEMENT D'ENTRETIEN POUR LE TRANSPORT PAR CAMION est également autorisé dans la zone 170.1 C et ajouté à la ligne intitulée « AUTRES USAGES PERMIS (art. 28) » avec la note 20.

3. **Autre modification à la grille des usages**

La grille des spécifications 7/9 du règlement 577 de l'ancienne municipalité de Pintendre est à nouveau modifiée de manière à remplacer le numéro de zone « 163 C » par la zone 163.1 C tout en préservant l'ensemble du contenu indiqué à la grille.

4. **Ajout des notes 18, 19 et 20**

Les notes 18, 19 et 20 sont ajoutées à la liste après les grilles des spécifications prévues au règlement 577 de l'ancienne municipalité de Pintendre.

« Note 18 » Nonobstant toute disposition contraire des règlements d'urbanisme, plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisé pour tout

usage para-industriel de la classe 31 COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE de laquelle classe sont spécifiquement exclues la vente au détail de produits de béton (527) et la vente au détail de matériaux de récupération (5395).

« Note 19 » Nonobstant toute disposition contraire des règlements d'urbanisme, l'entreposage extérieur, le stationnement des camions et remorques sont autorisés pour les usages ENTREPOSAGE ET SERVICE D'ENTREPOSAGE 637, ENTREPÔTS POUR LE TRANSPORT PAR CAMION 4221 et SERVICE ET AMÉNAGEMENT POUR LE TRANSPORT 492 de la classe 31 COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE et cela aux conditions suivantes :

- ? L'entreposage extérieur de véhicules, de matériel roulant et de machinerie est autorisé dans les cours latérales et arrière sur une hauteur n'excédant pas quatre mètres vingt-cinq (4,25 m) ;
- ? Un écran tampon doit être aménagé en bordure de l'aire servant à l'entreposage extérieur et/ou stationnement des camions et remorques, sauf vis-à-vis une entrée charretière. Un tel écran doit avoir une largeur minimale de vingt mètres (20 m) et être implanté selon les indications apparaissant au plan de zonage 1 / 4. Cet écran tampon doit être constitué d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m) par rapport à l'aire d'entreposage et/ou de stationnement et avoir une pente maximale de 2 : 1. La hauteur maximale de la butte paysagère est de trente pour-cent (30%) de la largeur de l'écran tampon. La surface de la butte doit être engazonnée ou couverte de plantes de type « couvre-sol ». À l'exception de la partie nord-ouest séparant la zone 170.1 C de la zone 163.1 C, une plantation d'arbres à grand déploiement atteignant plus de douze mètres (12 m) à maturité doit être aménagée sur le pourtour extérieur de l'écran tampon, soit du côté opposé à l'aire d'entreposage et/ou de stationnement, et cela à raison d'un arbre à tous les six mètres (6 m) de distance. Lors de la plantation, la hauteur des arbres doit être d'au moins trois mètres (3 m) dans le cas des feuillus et de deux mètres (2 m) dans le cas des conifères et le tronc des arbres doit avoir un diamètre supérieur à quarante-cinq millimètres (45 mm) mesuré à trente centimètres (30 cm) au-dessus du sol. La taille de ces arbres à la plantation peut être réduite de moitié le long de la partie ouest séparant la zone 170.1 C de la zone 122-A. Une proportion de vingt pour-cent (20%) et plus des arbres doivent être des conifères ;
- ? Une clôture opaque à plus de quatre-vingt pour-cent (80%) et d'une hauteur minimale de deux mètres quarante (2,40 m) doit être aménagée en bordure de l'aire servant à l'entreposage extérieur et/ou de stationnement des camions et remorques dans la partie est-nord-est parallèle à la route du Président-Kennedy. Une plantation d'arbres à grand déploiement tel que décrit au précédent alinéa doit être aménagée, sous réserve des adaptations nécessaires.
- ? Un bâtiment peut tenir lieu d'écran tampon obligatoire en bordure de l'aire d'entreposage à la condition d'être d'une hauteur supérieure à quatre mètres (4 m) et d'être implanté dans l'alignement de la section la plus haute de l'écran tampon. De plus, aucun accès pour véhicules ne peut être aménagé sur l'un des murs ou partie de mur du bâtiment directement adjacents à l'écran tampon si sur le mur situé du côté opposé à l'aire d'entreposage.

« Note 20 » Cet usage doit être situé à une distance minimale de cent mètres (100 m) de l’emprise de la route du Président-Kennedy.

5. **Modification au règlement 576 sur les PIIA (concordance)**

Les dispositions de l’article 3 (paragraphe 1^o) de la section II (DISPOSITIONS GÉNÉRALES) du règlement 576 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de l’ancienne municipalité de Pintendre est modifié de manière à remplacer le numéro de zone 170 C pour le numéro 170.1 C .

6. **Modification au règlement 576 sur les PIIA (concordance)**

Le titre de l’article 6 de la section III (LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D’ÉVALUATION) du règlement 576 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de l’ancienne municipalité de Pintendre est modifié de manière à remplacer le numéro de zone 170 C pour le numéro 170.1 C .

Adopté le 19 août 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 OCTOBRE 2002